



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ARLES CRAU CAMARGUE MONTAGNETTE**

STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1 : composition

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette est composée de six communes : Arles, Boulbon, les Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Pierre-de-Mézoargues et Tarascon.

Article 2 : siège

Le siège de la communauté d'agglomération est situé à Arles (13200), Cité Yvan Audouard – 5 rue Yvan Audouard.

TITRE II : COMPÉTENCES

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, au lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes, au sens de l'article L 5216-5 du Code général des collectivités territoriales :

Article 3 : compétences obligatoires

✓ développement économique

- jusqu'au 31 décembre 2016 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire qui sont d'intérêt communautaire, et les actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- à compter du 1^{er} janvier 2017 : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

✓ aménagement de l'espace

- jusqu'au 31 décembre 2016 : schéma directeur et schéma de secteur : création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;
- à compter du 1^{er} janvier 2017 : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

✓ **équilibre social de l'habitat**

→ programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

✓ **politique de la ville**

→ jusqu'au 31 décembre 2016 : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance ;

→ à compter du 1^{er} janvier 2017 : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

✓ **gestion des milieux aquatiques et prévention du risque inondation**

→ à compter du 1^{er} janvier 2018 : au sens de l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

✓ **accueil des gens du voyage**

→ aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

✓ **déchets des ménages et déchets assimilés**

→ à compter du 1^{er} janvier 2017 : collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 4 : compétences optionnelles

Au sens de l'article L 5216-5 du Code général des collectivités territoriales :

✓ **assainissement**

✓ **eau**

✓ **construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

Article 5 : compétences facultatives

✓ **protection du cadre de vie : participation au programme expérimental de démoustication sur le territoire communautaire**

✓ **information géographique**

- ✓ **développement numérique du territoire communautaire**
 - élaboration et mise en œuvre d'un schéma intercommunal pour une offre de services adaptée à des besoins économiques et sociaux évolutifs
- ✓ **lutte contre les crues du Rhône et de la mer dans le cadre du Plan Rhône**
 - jusqu'au 31 décembre 2017 : cette compétence optionnelle sera caduque à compter du transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention du risque inondation (compétence obligatoire, article 4 des présents statuts).
- ✓ **participation au programme de réduction de la vulnérabilité aux inondations des territoires rhodaniens (Reviter)**

Article 6 : définition de l'intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 3 et 4, est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini à la majorité des deux tiers par le conseil communautaire.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 7 : le conseil communautaire

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil communautaire composé de 53 délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

La composition du conseil communautaire est arrêtée comme suit, par accord des conseils municipaux des six communes membres, selon les dispositions de l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales :

- ✓ Arles : 23 sièges
- ✓ Boulbon : 3 sièges
- ✓ Saintes-Maries-de-la-Mer : 3 sièges
- ✓ Saint-Martin-de-Crau : 11 sièges
- ✓ Saint-Pierre-de-Mézoargues : 2 sièges
- ✓ Tarascon : 11 sièges

Article 8 : le bureau du conseil communautaire

Le bureau de la communauté d'agglomération est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Article 9 : le président

Le président de la communauté d'agglomération est l'organe exécutif de la communauté :

- ✓ il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes
- ✓ il représente la communauté devant les différentes juridictions
- ✓ il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents
- ✓ il peut donner sous sa surveillance et sous sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services de la communauté et aux directeurs généraux adjoints

Le président, conformément à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, peut recevoir délégation du conseil communautaire à l'exception :

- ✓ du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- ✓ de l'approbation du compte administratif
- ✓ des dispositions à caractère budgétaire prises par la communauté
- ✓ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté d'agglomération
- ✓ de l'adhésion de la communauté à un établissement public
- ✓ des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville
- ✓ de la délégation de la gestion d'un service public

Article 10 : règlement intérieur

Le conseil communautaire adopte un règlement intérieur précisant, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la communauté d'agglomération.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le conseil communautaire peut constituer des commissions de travail pour l'étude des questions relevant de sa compétence. Chaque commission sera composée de manière à assurer la représentation de toutes les communes membres de la communauté.

Article 11 : le personnel

Conformément au décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987, le directeur général des services de la communauté, sous l'autorité du président, est chargé de diriger l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation.

Le directeur général des services de la communauté ou son représentant, les directeurs généraux des services des communes adhérentes ou leurs représentants, assistent à titre consultatif aux réunions du conseil communautaire ainsi qu'aux réunions du bureau et des commissions.

En application de l'article L 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences des communes à la communauté d'agglomération entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés dans la communauté d'agglomération. Ils relèvent de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, et conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Pour assurer son fonctionnement, la communauté recrutera les personnels nécessaires.

Article 12 : information et participation des habitants

En application de l'article L 5211-49 du Code général des collectivités territoriales, les électeurs des communes membres de la communauté d'agglomération peuvent être consultés sur les décisions que le conseil communautaire ou le président de la communauté d'agglomération sont appelés à prendre pour régler les affaires de la communauté.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 5211-49-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire pourra créer un comité consultatif sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Ce comité consultatif, qui pourra se réunir selon plusieurs collèges, sera composé de toutes personnes, désignées pour une année, en raison de leur représentativité ou de leur compétence, notamment dans les domaines associatif, économique, culturel...

Le comité pourra être consulté par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et il pourra transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Enfin, en application de l'article L 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, sera créée une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics que la communauté d'agglomération confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière. Cette commission, présidée par le président de la communauté d'agglomération, comprendra des membres du conseil communautaire et des représentants d'associations locales, nommés par le conseil communautaire, et le cas échéant, en fonction de l'ordre du jour, des personnes qualifiées avec voix consultatives.

TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS

Article 13 : dispositions financières

Les recettes de la communauté d'agglomération comprennent :

- ✓ les ressources fiscales mentionnées dans le Code général des impôts aux articles 1609 nonies C et 1609 nonies D
- ✓ le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté
- ✓ les sommes que la communauté reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu

- ✓ les subventions et dotations de l'Union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes
- ✓ le produit des dons et legs
- ✓ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- ✓ le produit des emprunts
- ✓ le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du Code général des collectivités territoriales

Article 14 : mises à disposition et transfert des biens mobiliers et immobiliers

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert (article L 5211-5 alinéa III du Code général des collectivités territoriales). Cette mise à disposition est constatée dans un procès verbal établi contradictoirement entre les représentants des communes et de la communauté d'agglomération.

Les conditions financières et patrimoniales du transfert de biens immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences « zones d'activité économique » et « zones d'aménagement concerté » sont décidées dans les conditions de majorité requise pour la création de la communauté d'agglomération, soit à la majorité qualifiée des conseils municipaux. En cas de transfert ultérieur à la création de la communauté d'agglomération, une délibération concordante de l'organe délibérant est nécessaire.

Article 15 : avis des communes membres

Conformément à l'article L 5211-57 du Code général des collectivités territoriales, les décisions de la communauté d'agglomération dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

Article 16 : modifications statutaires

Les statuts de la communauté d'agglomération peuvent être modifiés dans les conditions prévues aux articles L 5211-17 à 20 du Code général des collectivités territoriales.

L'admission de nouvelles communes au sein de la communauté d'agglomération pourra intervenir en application de l'article L 5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

La communauté d'agglomération pourra exercer, par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté, toute autre compétence d'intérêt communautaire que les communes membres souhaiteraient lui confier.

Article 17 : durée

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette est constituée pour une durée illimitée.